

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

SÉANCE DU MERCREDI 4 FEVRIER 2026

L'An Deux Mille Vingt Six, le 4 février 2026 à 18h30, le Comité Syndical du SIRCO, légalement convoqué le 26 janvier 2026, s'est réuni dans la salle Simone Signoret de la commune de Semoy (45400), sous la Présidence de Madame Vanessa SLIMANI.

Nombre de Conseillers

En exercice : 18

Présents : 14

Représentés : 6

Nombre de votants : 14

Votes « Pour » : 14

Votes « Contre » : 0

Abstention : 0

Présents : Mme Vanessa SLIMANI, M. Hyacinthe BAZOUNGOULA, M. Laurent BAUDE, Mme Nathalie RIVARD, M. Thomas HUBERT, Mme Anne-Marie ACQUART, M. Christophe LAVIALLE, Mme Michaëla LOQUET, Mme Chahrazede BENKOU-NAVARRO, Mme Corinne GUNEAU, Mme Martine TARAUD, Mme Ghislaine HUROT, M. Guy PIVAIN, M. Prince MABOUSSOU
Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés et représentés : M. Fabien RIVIERE DA SILVA, M. Timothé LUCIUS, Mme Nathalie HAMEAU, Mme Eva NOGUES, Mme Valérie BARTHE-CHENEAU, Mme Danielle MARTIN

Pouvoirs :

M. Fabien RIVIERE DA SILVA a donné pouvoir à M. Thomas HUBERT
Mme Nathalie HAMEAU a donné pouvoir à Mme Michaëla LOQUET
M. Timothé LUCIUS a donné pouvoir à Mme Ghislaine HUROT
Mme Eva NOGUES a donné pouvoir à M. Guy PIVAIN
Mme Valérie BARTHE-CHENEAU a donné pouvoir à Mme Nathalie RIVARD
Mme Danielle MARTIN a donné pouvoir à Mme Corinne GUNEAU

Secrétaire de séance : M. Prince MABOUSSOU

N°2026/02-04-2 : NOUVELLE CONVENTION AVEC LE CDG45 CONCERNANT

LA MEDECINE PREVENTIVE

Madame la Présidente expose,

L'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

3) Edition d'un rapport annuel d'activité.

Conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

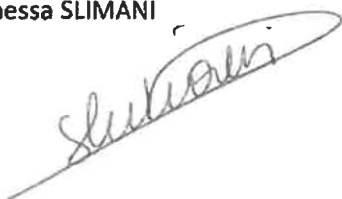
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention ci-jointe ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 4 février 2026, à Semoy.

Pour ampliation certifiée conforme
La Présidente du SIRCO,
Vanessa SLIMANI



Le secrétaire de séance,
Prince MABOUSSOU

